

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

ILE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — DOMAINE DE L'ÉTAT.

*Une île existant dans une rivière navigable et qui a été emportée par la violence des eaux, après avoir été vendue par l'Etat, a-t-elle cessé pour toujours d'appartenir à l'acquéreur, de telle sorte que si, après un certain laps de temps, et par suite de la retraite des eaux, il s'est formé un atterrissement à la place occupée autrefois par l'île, cet atterrissement puisse être considéré comme étant la propriété de l'Etat, aux termes de l'article 560 du Code civil ?*

Telle est la question que nous avons indiquée comme résolue affirmativement par la chambre des requêtes (Voir le supplément de notre numéro du 1<sup>er</sup> mai, aux *Questions diverses*.) Nous rapportons ci-après le texte de l'arrêt qui a consacré cette solution, en rejetant le pourvoi soutenu par M<sup>e</sup> Nacet, au nom des sieurs Philippe, Hervé et Tabari, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui les avait déclarés mal fondés dans leur demande tendant à revendiquer un atterrissement existant dans la Loire. Ils avaient soutenu que ce terrain devait leur appartenir comme s'étant formé sur l'emplacement d'une île que l'Etat avait autrefois vendue à leurs auteurs, et que les eaux avaient emportée violemment dans une crue extraordinaire remontant à plus de vingt années. L'Etat avait opposé l'article 560 du Code civil, portant : « Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. »

Les sieurs Philippe et consorts répondaient qu'ils se trouvaient dans l'exception prévue par la disposition finale de cet article ; qu'en effet, ils avaient un titre, la concession originaire que l'Etat avait consentie à ceux qu'ils représentent, et qu'aucune prescription n'était acquise contre eux, parce que personne n'avait possédé, à leur préjudice, tant que la force majeure (la submersion de l'île) avait duré.

Mais la Cour royale avait repoussé cette prétention, en considérant l'atterrissement revendiqué non comme l'ancienne île emportée par le courant, mais comme une île nouvellement sortie des eaux, et elle en avait adjugé la propriété à l'Etat. C'est cette décision, dont la cassation était demandée pour violation des dispositions combinées des articles 560, 552 et 556 du Code civil, que la Cour de cassation a cru devoir maintenir par l'arrêt suivant, rendu à son audience du 25 avril 1842 :

« Attendu qu'il est reconnu en fait qu'en 1795 et 1796 une partie de l'île Prand, appartenant aux demandeurs en cassation, fut violemment emportée et arrachée par la force du courant et la débâcle des glaces, et que l'espace sur lequel reposait la partie enlevée fut occupé par les eaux et ouvert à la navigation au point que, non seulement des bateaux, mais des frégates y passaient librement ;

« Attendu qu'après avoir été submergé pendant près de vingt ans, le terrain ne fut pas laissé à découvert par la retraite des eaux, mais que l'espace fut presque en totalité rempli et comblé par un amas de sable et de vase dont la surface apparut au-dessus des eaux, comme une autre île séparée de l'île Prand par un intervalle de cinquante à soixante mètres, un courant navigable existant entre les deux ; que ce courant a fini par se combler de vase, et que néanmoins la ligne de séparation est encore apparente ;

« Attendu que la Cour royale a conclu de ces faits que la vasière dont il s'agit est de création nouvelle et ne fait point partie de l'île détruite ; que c'est une propriété distincte et délimitée par la ligne de jonction reconnue par les experts et indiquée sur leur plan.

« Attendu, d'ailleurs, qu'il a été reconnu aussi et constaté que, malgré le retranchement subi par la violence du courant et la débâcle de glaces, l'île Prand s'est tellement accrue par les alluvions, qu'elle a une étendue superficielle triple ou quadruple de celle qui a été vendue ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 560 du Code civil les îles qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire, et qu'il en a été fait à la cause une juste application, rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 20 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DU LIEU DE L'ACCEPTATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*L'indication par l'accepteur d'un lieu autre que celui de son domicile, et où il aurait accepté la lettre de change, ne contient pas nécessairement une élection de domicile pour le paiement ; l'accepteur peut être reçu à prouver qu'il y a eu supposition du lieu où la lettre de change a été acceptée. (Articles 112 et 125 du Code de commerce.)*

L'article 112 du Code de commerce répute simples promesses toutes les lettres de change contenant supposition du lieu d'où elles sont tirées, ou dans lesquelles elles sont payables. La première de ces dispositions a donné naissance à ces nombreuses lettres de change tirées de Versailles, de Saint-Germain et autres lieux supposés, dont les Tribunaux ont fait justice en mainte occasion. Aussi semble-t-il qu'on ait renoncé à faire usage d'un semblable moyen pour simuler le contrat de change, et qu'on tente de recourir à la supposition de lieu où la lettre de change est acceptée et payable. C'est du moins le cas qui se présentait à juger dans l'espèce soumise à la Cour.

M. de la Granville, étudiant en droit, avait, à la sollicitation de son tailleur, et pour s'acquitter de fournitures d'habillements, consenti à souscrire en son ordre 2 lettres de change de 500 fr. chacune, et libellées en ces termes :

« Paris, 23 février 1842. — Bon pour 500 fr. Il vous plaira payer au 1<sup>er</sup> mars prochain, par cette seule de change à mon ordre, la somme de cinq cents francs, valeur reçue comptant.

« A. M. de la Granville, chez M. Menot, à Mézières. — Accepté : De la Granville, chez M. Menot. »

Ces deux lettres de change n'ayant pas été acquittées à l'échéance, M. de la Granville fut condamné par corps à en payer le montant, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, dont il s'est rendu appelant.

M<sup>e</sup> Blot-Lequesne a soutenu, au nom de l'appelant, que ces lettres de change ne pouvaient valoir que comme simples promesses. Il s'agissait en effet de fournitures de vêtements demandés et livrés à Paris, et dont le paiement était encore aujourd'hui poursuivi à Paris. Plusieurs documents établissaient que M. de la Granville n'avait pas quitté Paris, et n'avait pu dès-lors accepter cette lettre de change à Mézières. L'indication de cette dernière ville ne pouvait d'ailleurs être considérée comme élection de domicile, puisqu'en réalité sa lettre de change devait être payée à Paris.

Il n'y avait donc eu ni contrat de change, ni indication sérieuse de domicile à Mézières, mais seulement un effort tenté par M. Cornut-Gentille, tailleur, pour se procurer contre son débiteur la garantie de la contrainte par corps que la nature de la dette ne comportait pas.

M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand, pour l'intimé, a soutenu que la lettre de change était régulière. L'indication de la ville de Mézières et du sieur Menot, qui y est notaire, constituait un véritable domicile élu pour le paiement. Or, d'après la loi, l'accepteur d'une lettre de change étant toujours libre d'indiquer un domicile autre que sa résidence, il était impossible d'admettre que ce domicile élu fût supposé. Le défenseur cite à l'appui de sa thèse l'opinion de Merlin et un arrêt de la Cour de Turin.

Ce système a été combattu par M. Boucly, avocat-général, qui a émis l'opinion que la supposition du lieu où une lettre de change est acceptée, alors que l'accepteur n'y demeure pas, doit être recherchée et réprimée avec d'autant plus de soin par les Tribunaux, qu'à l'aide de cette supposition si facile on pourrait abuser du moyen de contrainte par corps, qui n'est attaché qu'au véritable contrat de change et aux engagements commerciaux.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la forme de lettre de change n'a été donnée aux titres dont le paiement est poursuivi que pour assurer la garantie de la contrainte par corps à des fournisseurs de tailleur qui, par leur nature, n'en étaient pas susceptibles ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le créancier, comme le débiteur de ces fournitures, habitaient tous les deux à Paris ; que c'est à Paris que les prétendues lettres de change ont été confectionnées et acceptées, et que l'indication de paiement chez un notaire de Mézières, chez lequel aucune provision n'avait été faite, ne peut constituer une véritable remise de place en place, ni donner à l'opération le caractère d'un véritable contrat de change ;

« Infirme, au principal, décharge l'appelant de la contrainte par corps contre lui prononcée. »

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Vernière, conseiller.)

Audience du 10 juin.

*Une demande en rescision de vente pour cause de lésion, qui s'instruit comme matière ordinaire, peut-elle être considérée comme requérant célérité, et dispensée, à ce titre, de la citation en conciliation pour être formée par ajournement à bref délai ?*

Par un acte du 25 novembre 1839, Pierre Hostein vendit au sieur Arnaud, notaire, 1<sup>o</sup> les immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de son père, et qui étaient déterminés dans un partage qu'il venait de faire avec ses cohéritiers ; 2<sup>o</sup> une pièce de terre et une vigne qui lui venaient de la succession de sa mère. Le prix de la vente fut fixé à 1,500 fr. Mais le 25 mai 1840, Hostein reçut un supplément de prix de 100 fr., et déclara ratifier la vente.

Cependant, le 17 février 1841, Hostein, par le ministère d'un avoué, présenta requête au président du Tribunal civil du Puy pour qu'il lui fût permis d'assigner à bref délai le sieur Arnaud devant le Tribunal, afin de faire prononcer contre lui, après estimation d'experts, la rescision de la vente du 25 novembre 1839, pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix de cette vente.

M. le président, considérant que l'affaire requérait célérité, a permis d'assigner au 1<sup>er</sup> mars. L'assignation a été donnée à ce jour fixe.

Arnaud a soutenu que la demande était irrégulière et nulle par l'absence de l'épreuve de conciliation au bureau de paix, épreuve ordonnée par l'article 48 du Code de procédure civile, et dont M. le président n'avait pu dispenser Hostein, parce qu'il n'y avait pas d'urgence et qu'on ne se trouvait dans aucun des cas d'exception de l'article 49.

Un jugement du 23 mai 1841 a statué comme il suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 du Code de procédure sont dispensées du préliminaire de la conciliation les demandes qui requièrent célérité ;

« Attendu qu'il résulte de l'ordonnance rendue sur pied de requête par M. le président, le 17 février 1841, que la demande dont il s'agit requiert célérité ; que, s'agissant d'ailleurs de lésion, elle devait être dispensée du préliminaire de conciliation ;

« Et, au fond, attendu qu'aux termes de l'article 1674 du Code civil, si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait renoncé expressément à cette faculté dans le contrat, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value ;

« Attendu que, pour savoir s'il y a lésion, il devient indispensable de faire estimer les immeubles vendus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, rejette la fin de non-recevoir présentée par le sieur Arnaud ; et avant de dire droit au fond, ordonne que les immeubles formant l'objet de la vente notariée du 25 novembre 1839 seront estimés suivant la valeur qu'ils avaient au temps de la vente, par..., pour, sur leur rapport fait et déposé au greffe, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

La loi, disait le sieur Arnaud, appelant, veut, en général, la citation en conciliation ; elle n'en dispense que dans des situations positives spécifiées, qui ne comprennent pas les demandes en rescision pour cause de lésion. Il est vrai que l'art. 49 fait vaguement exception pour les demandes qui requièrent célérité ; et le président du Tribunal semble ainsi recevoir une assez grande latitude de pouvoirs pour juger de l'urgence. Dans les cas douteux, sa décision peut paraître irrévocable. Mais une demande en rescision ne requiert pas célérité, évidemment, et elle s'instruit comme les matières ordinaires ; le Tribunal du Puy l'a reconnu, puisqu'il a déclaré qu'il la jugeait en matière ordinaire. On ne peut accorder au président un pouvoir souverain pour l'appréciation de la nature de la demande et de son urgence, parce que, sans bornes, ce pouvoir irait à faire toutes demandes urgentes et à ne rien laisser aux matières ordinaires, ce qui confondrait tout et détruirait l'urgence là où elle existe véritablement. En rescision, l'on ne peut argumenter du court délai donné à l'action ; car ce n'est pas le jour de l'échéance de l'assignation qui arrête le cours de la prescription, c'est l'assignation même ; c'est même la citation au bureau de paix. Une demande qui doit être instruite en matière ordinaire, avec toutes les lenteurs de la procédure ordinaire, ne saurait être justement réputée urgente pour le délai de l'assignation. Que signifient quelques jours ôtés au défendeur pour sa comparution ? Il ne s'agit pas d'un jugement à obtenir bien vite, pour parer à un grand péril, pour prévenir un grand dommage. Quelques jours de plus ou de moins pour la comparution du défendeur ne sont rien à la demande en rescision, et la citation en conciliation aurait pu amener un traité de paix.

Au fond, l'appelant a prétendu que l'écrit du 25 mai 1840 était une confirmation de la vente pour un prix certain, et qu'il rendait non-recevable la demande en rescision !... Ce n'était toujours que la vente avec une augmentation de prix.

Au temps du jugement de première instance, le délai de l'action en rescision était encore loin de son terme ; on devait annuler la demande qui n'avait pas été précédée de citation en conciliation. Une nouvelle demande pouvait être formée régulièrement. Au temps où l'affaire s'est discutée devant la Cour, le terme de la rescision était expiré ; il eût été bien dur, pour un défaut de forme, d'annuler une demande qui ne pouvait pas se refaire.

ARRÊT.

« Considérant que les circonstances qui accompagnent la demande en rescision pour cause de lésion, sont de nature à requérir célérité, et que la prescription fort courte de ces sortes d'actions était sur le point d'être acquise ;

« Au surplus, adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel ;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal civil du Puy, par son jugement du 25 mai 1841, mal et sans cause appelé ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

(M<sup>e</sup> Allemand, avocat de l'appelant ; M<sup>e</sup> Grellet, avocat de l'intimé.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 15 juillet.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE DE LA VICTIME. — ASCENDANT. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

*L'âge de la victime d'un attentat à la pudeur et la qualité d'ascendant de l'auteur de cet attentat sont des circonstances aggravantes, et non constitutives de ce genre de crime ; elles ne peuvent donc être cumulées avec le fait principal, mais doivent être soumises au jury séparément, et résolues par lui par des votes distincts et séparés.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de Claude Canel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Yonne, du 16 juin dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de viol et tentative de viol sur Marie-Françoise et Laurence-Appoline Canet ses filles, âgées de moins de quinze ans.

« Vu les articles 541 et 543 du Code d'instruction criminelle rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 ;

« Vu aussi les articles 1 et 5 de la loi du 13 mai 1836 ;

« Sur le moyen présenté d'office :

« Attendu que, la circonstance de l'âge de la personne sur laquelle a été tenté ou commis le crime de viol prévu par le premier paragraphe de l'art. 532 du Code pénal, et la qualité d'ascendant de l'auteur de cet attentat, sont des circonstances aggravantes prévues par des dispositions distinctes et non des circonstances constitutives de ce genre de crime, puisque celui qui s'en est rendu coupable encourt le maximum de la peine des travaux forcés à temps et même celle des travaux forcés à perpétuité par application du deuxième paragraphe de l'article précité et de l'art. 535 du même Code, au lieu de celle des travaux forcés à temps, qui seule aurait été applicable, si la circonstance de l'âge ou de la paternité eût été écartée par le jury ;

« Attendu que les dispositions combinées des articles ci-dessus transcrits imposent virtuellement au président de la Cour d'assises l'obligation de poser au jury des questions séparées sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ;

« Qu'il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par scrutins distincts, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et le résultat de chaque scrutin être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue ; que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité, sur le fait principal, peut appeler la délibération de la Cour et le renvoi de l'affaire à une autre session ;

« Que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ;

« Attendu, en fait, que le président de la Cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal du viol ou de tentative de viol imputé au demandeur à l'égard de Marie-Françoise comme de Louise-Appoline Canet, et les circonstances aggravantes qu'il était

l'ascendant de ces jeunes filles, et qu'elles étaient, lors du crime, âgées de moins de quinze ans ;

Qu'il y a donc eu violation des lois ci dessus citées, tant dans la position des questions que dans la délibération du jury, et par suite dans l'arrêt de condamnation qui en a été la conséquence ;

Par ces motifs, la Cour statuait sur le pourvoi de Claude Canet, casse et annule la position des questions, la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de l'Yonne.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 juillet.

DÉLITS DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA Gazette de France.

Nous avons annoncé il y a quelques jours la saisie dont la Gazette de France a été l'objet, à raison d'articles insérés dans ses numéros des 19 et 20 juillet. M. Paul Aubry fils, signataire du journal, a été cité directement à comparaître devant le jury pour l'audience d'aujourd'hui, sous l'accusation d'outrage contre l'ordre de successibilité au trône, et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le procureur-général occupe le siège du ministère public.

M. Paul Aubry ne répond point à l'appel de son nom.

M. de Privesac, qui est en robe au banc de la défense : « Je suis chargé de demander une remise; c'est le directeur du journal qui doit présenter la défense de la Gazette de France. Il est assés sérieusement indisposé pour ne pas pouvoir se présenter à l'audience. J'espère que la Cour voudra bien, par ce motif, renvoyer l'affaire à une autre session.

M. le président : Vous n'êtes donc pas chargé ?

M. de Privesac : Non, Monsieur le président.

M. le président : M. le directeur de la Gazette aurait dû, puisqu'il est malade, charger un avocat.

M. le procureur-général : L'indisposition dont vous parlez est-elle justifiée ?

M. de Privesac : Elle est certaine.

M. le procureur-général : Attendu que le prévenu a été régulièrement cité; attendu que la demande de remise n'est nullement justifiée, nous requérons qu'il soit donné défaut contre le prévenu et passé outre au débat.

La Cour donne défaut contre Paul Aubry et ordonne qu'il sera passé outre aux débats sans l'assistance du jury.

M. le greffier donne lecture du réquisitoire et de la citation directe donnée au prévenu.

M. le procureur-général se lève ensuite, et s'exprime ainsi :

« La situation dans laquelle se présente cette affaire nous interdit tout développement; nous croyons même que l'évidence du délit nous dispense de toute démonstration. Nous nous bornerons donc à donner lecture à la Cour des articles contenus dans les quatre feuilles du journal incriminé, et à réclamer contre le prévenu, qui fait défaut, l'application des dispositions de la loi. Toutefois nous croyons devoir faire observer que bien que quatre numéros aient été saisis, il ne s'ensuit pas que quatre publications distinctes soient l'objet de la poursuite. Il faut savoir quel est le mécanisme particulier de la publication de la Gazette de France. Elle fait paraître chaque jour trois numéros, ou plutôt elle fait paraître trois fois le même numéro à des heures différentes, et chacune de ces publications contient les mêmes matières avec quelques additions. Ainsi la saisie qui en apparence a frappé sur quatre feuilles n'a en réalité porté que sur une même publication. Voici le principal article incriminé :

« Il paraît décidé que M. Guizot portera aux Chambres la demande de la régence pour M. le duc de Nemours. On parle d'un testament de M. le duc d'Orléans, fait avant son départ pour l'Afrique, dans lequel il demande à sa femme de s'occuper de l'éducation de ses enfants, mais de ne pas songer à la régence.

« M. Thiers, aussitôt après son arrivée à Paris, s'est rendu au château, et là on a obtenu qu'il ne ferait point obstacle à ce projet. Les articles du Constitutionnel, du Courrier et du Siècle, confirment la transaction dont on parle.

« Nous aurons donc probablement pour la régence l'accord de MM. Guizot et Thiers, comme nous l'avons eu pour les lois de septembre, les fortifications, et tout ce qui s'est fait de mal dans ce pays.

« Ainsi la princesse Hélène est mise de côté, et l'on dit maintenant qu'elle consent à subir le projet de M. Guizot.

« C'est le 26 juillet, anniversaire des ordonnances constitutives de 1830, qu'on nous annoncera une loi constitutive de la régence.

« Loin de s'arrêter dans la voie où l'on marchait, on fera un pas immense de plus.

« Nous allons examiner, non pas à notre point de vue, que tout le monde connaît, mais au point de vue de la dynastie et de la révolution, ce projet de régence pour le duc de Nemours.

« Vient ensuite, dit M. le procureur-général, une discussion sur la régence qui fourmille d'expressions inconvenantes; mais comme ce ne sont pas des inconvenances que nous traduisons ici, nous passons. Plus loin, le rédacteur continue :

« On voit donc toute la gravité de la question dont la chambre va s'occuper; et quand on songe que cette chambre n'a été nommée que par 200,000 censitaires, qui n'ont entendu lui conférer d'autre pouvoir que de faire des lois de tarifs, de chemins de fer, et de voter l'impôt, on s'étonne que M. Guizot ne soit pas venu apporter avant tout une loi de réforme qui produise une assemblée véritablement nationale.

« Ainsi que nous l'avons dit en commençant, on voit que nous raisonnons dans le sens de la famille régnante et de la révolution. Nous pouvons ajouter que M. Guizot, croyant avoir pour lui le vœu national, donnerait une force et une sanction immense à l'établissement de 1830, car il ne faut pas se faire illusion, il s'agissait en 1830, quand Henri V était mineur, quand Charles X et Louis-Antoine avaient abdiqué, de pourvoir au gouvernement de l'Etat, et de donner sous un nom ou sous un autre la dictature au plus grand propriétaire de France, tandis qu'il s'agit aujourd'hui, par la loi de régence qu'on propose, de la consolidation d'une race.

« La sanction de la nation entière ne serait pas trop pour faire cesser les dissidences et consacrer ce qui a été fait dans un temps de trouble, au milieu des orages d'une insurrection triomphante.

« Cent six mille censitaires payant 200 francs d'impôt, introduits depuis 1830 dans les collèges électoraux, et n'ayant que 8 à 900 francs de revenu, peuvent-ils donner une base assez large et assez forte à une régence et à une minorité? La grande et la petite propriété, et même la moyenne propriété, sont en dehors de cette combinaison. Les huit millions de contribuables semblent n'exister que pour donner leur argent au gouvernement, qui s'en sert pour agir sur ces cent six mille électeurs nécessaires, qui l'appuient dans tous ses actes, moyennant des bureaux de tabac et des places de commis.

« Dans un autre endroit la Gazette de France discutant les opinions de plusieurs journaux, s'exprime ainsi :

« Ici le Siècle cherche à prouver que l'institution d'une régence ne changeait pas les fonctions de la royauté, peut être réglée par les Chambres; mais la Presse prouve très bien que le choix d'une régence ne saurait être un acte législatif. Il y a donc plus qu'un doute. Il y a certitude, pour tous les gens raisonnables, que le parlement ne représentant pas la nation, ne peut légitimement choisir un régent. Donc la conclusion du Siècle reste entière : il faut consulter la nation.

M. le procureur-général donne ensuite lecture des autres passages incriminés; ils sont ainsi conçus :

« La question du serment sous une régence, si elle n'est pas nommée par la nation, est une question très grave.

« Comme c'est en vertu d'une loi de successibilité que ce serment serait fait, il y aurait une grande complication.

« Le serment fait non au régent, mais au mineur, n'est pas possible.

« On sait comment Mirabeau parlait des élections de la Pologne :

« Cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent

« cinq à six millions d'esclaves. »

« En France, aujourd'hui, il faut dire :

« Cent six mille censitaires asservissent sept à huit millions de parias. »

« Nous n'avons pas besoin, dit en terminant M. le procureur-général, de démontrer l'existence des délits; ils ressortent évidemment des articles dont nous venons de donner lecture; ils sont prévus et réprimés par les articles 1 de la loi du 29 novembre 1830, 4 et 11 de la loi du 25 mai 1822, 8 de la loi du 9 septembre 1835. Ils consistent en une attaque directe contre l'autorité constitutionnelle du Roi, contre les droits qu'il tient de la nation française, contre l'ordre de successibilité au trône, contre l'autorité et le pouvoir des Chambres; en une excitation à la haine et au mépris du gouvernement; enfin en une attaque contre l'inviolabilité du serment. Dans ces circonstances, nous requérons qu'il soit fait au géant de la Gazette de France application des articles de lois que nous avons cités. »

La Cour, après une demi-heure de délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle condamne M. Paul Aubry à deux ans d'emprisonnement et 24,000 francs d'amende; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps, et ordonne l'insertion de l'arrêt dans la Gazette de France.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 27 juillet.

ACCUSATION DE FAUX. — JUGEMENT APRÈS CASSATION.

Jusqu'à ce jour, tous les militaires accusés de faux, auteurs ou complices, avaient été jugés d'après le Code pénal militaire du 12 mai de 1793, et punis indistinctement de la même peine; mais une décision récente du Conseil permanent de révision de Paris vient d'établir une distinction, qui, en attendant la réforme de la législation militaire, apportera une amélioration dans la position des accusés traduits en justice pour faux et falsification de pièces.

Toute la législation sur le faux est contenue dans ce seul et unique article de la loi de 1793, art. 19 : « Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers. »

C'est une accusation de ce genre qui amenait aujourd'hui devant la justice militaire deux individus appartenant au train des équipages, déjà condamnés une première fois par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à cinq ans de fers et à la dégradation. Sur leur pourvoi, le jugement fut annulé par le Conseil de révision, pour fautive application de la loi militaire. C'est par suite de cette annulation qu'ils comparaissent devant de nouveaux juges.

Pessot, brigadier, et Dourlens, simple cavalier dans la même compagnie des équipages, étaient face à face, en présence de quelques bouteilles de vin. Dourlens exprimait la peine que lui faisait éprouver le refus, fait par son capitaine, d'une permission de huit jours pour aller voir sa famille, à quelques lieues de la garnison. Pessot, compatissant à sa douleur, lui tira de sa poche un papier fabriquant immédiatement une permission, qu'il signa du nom de leur capitaine. Le contexte, le papier et l'orthographe de cette permission ne laissent aucun doute sur son origine. Néanmoins, Dourlens s'en servit, et arriva chez ses parents.

Au moment de l'expiration des huit jours, il revenait à son corps, lorsque, sur son chemin, il fit rencontre d'un brigadier de gendarmerie qui lui demanda ses papiers. Rien qu'à la forme, l'agent de la force publique suspecta la valeur de ce congé, et, par mesure préventive, il se saisit de la personne de Dourlens, qu'il fit conduire à Paris, avec la pièce arguée de faux mise sous le scellé.

Sur la plainte du chef du corps, Dourlens fut livré au Conseil de guerre. Il désigna Pessot comme l'auteur de la fabrication de la permission. Pessot fut arrêté. Celui-ci convint du fait; mais il prétendit qu'il n'avait voulu faire qu'une plaisanterie de cabaret pour calmer les chagrins de son ami.

Le Conseil de guerre n'admit point ce système de défense. Il condamna Pessot comme auteur principal du faux, et Dourlens, comme ayant fait usage de la pièce fautive, chacun à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, en vertu de l'art. 19 de la loi du 12 mai 1793.

Le Conseil de révision, saisi de leur pourvoi, vit dans ce jugement une violation de la loi et une fautive application de la peine. Considérant que la loi militaire avait prévu seulement le crime de faux, sans s'occuper du crime secondaire, mais distinct, d'avoir fait usage de la pièce fautive sachant qu'elle était fautive, le Conseil décida que les premiers juges auraient dû recourir au Code pénal ordinaire pour la répression du crime non prévu par la loi militaire. En conséquence, il prononça l'annulation de ce jugement, et renvoya les accusés avec les pièces de la procédure, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre pour y être jugés de nouveau.

Amenés devant le Conseil, Pessot et Dourlens ont reproduit les mêmes moyens de défense; leur culpabilité a été également reconnue : le premier comme auteur principal du faux, et le second comme ayant sciemment fait usage de la pièce fautive. Le Conseil de guerre se conformant à la nouvelle jurisprudence du Conseil de révision, a condamné Pessot à la peine de cinq ans de fers, en vertu de la loi militaire, et Dourlens à un an d'emprisonnement, par application du Code pénal ordinaire.

Ainsi, pour la répression du même faux, la justice militaire applique deux législations différentes aux deux accusés. Celui qui n'a été que l'instrument, celui qui n'a point profité et ne devait point profiter du faux, se trouve condamné à une peine infamante de par le Code pénal militaire; tandis que l'autre, Dourlens, au profit duquel la permission était fabriquée, lui qui, seul, devait en retirer avantage, et qui, en effet, a profité sciemment de la pièce fautive, n'est point passible des rigueurs de la loi militaire. Grâce au Code pénal ordinaire, il échappe à la flétrissure, et n'aura qu'une légère peine correctionnelle à subir.

De tels jugements démontrent au plus haut degré combien il importe de combler les lacunes qui jettent les juges militaires dans les embarras les plus cruels.

## CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, 27 juillet

« Un horrible assassinat a été commis au hameau de Benne, commune de Landes (Loir-et-Cher), pendant la nuit du 24 au 25 de ce mois.

« La veuve Sarradin, âgée de soixante ans environ, habitait ce hameau. Propriétaire de quelques arpens de terrain, elle avait pu faire des économies, chacun le savait; aussi avait-elle été victime, il y avait quelque temps, d'un vol d'une centaine de francs, soustraits dans un sac contenant une somme plus considérable. Et l'on pensait que le voleur était un habitué de cette maison.

« La veuve Sarradin s'en plaignait souvent, et manifestait ses soupçons contre un des membres de sa famille. Elle en avait parlé à diverses personnes, et notamment à ses fils, domiciliés à peu de distance de son habitation. Mais ce premier vol ne l'avait pas rendue plus prudente, car, non contente d'obéir à ce funeste penchant qu'ont les habitants des campagnes de conserver chez eux des sommes de quelque importance, la veuve Sarradin ne craignait pas de dire publiquement que, malgré la soustraction faite chez elle, il lui restait encore entre les mains autant d'argent qu'il lui en fallait pour subsister avec aisance.

« Lundi dernier, sur les cinq heures du matin, le nommé Louis Mane, son petit-fils, venant avant le commencement de sa journée apporter son pain à sa grand-mère, afin qu'elle lui fit de la soupe, ainsi qu'elle en avait l'habitude, remarqua avec étonnement que la maison était encore fermée. Cependant, la porte d'une écurie était entr'ouverte, et comme elle communique avec la chambre d'habitation, il pénétra par cette porte, et se dirigeant dans l'obscurité vers le lit de sa grand-mère, il essaya de la réveiller en lui posant la main sur la tête, mais elle resta sans mouvement. Louis Mane s'empresse d'ouvrir la porte et un volet pour donner du jour. Un affreux spectacle le frappa alors d'épouvante. La veuve Sarradin, égarée, était étendue baignée dans son sang; elle avait la tête piécque entièrement détachée du tronc. Aux cris d'alarmes du jeune Mane, les voisins accourent; on reconnaît que la malheureuse femme, surprise dans son sommeil, a été tuée à l'aide d'un rasoir. Les meubles ouverts ou fracturés, un sac vide de laissé au milieu de la chambre, démontrent que l'assassin s'est emparé de l'argent de la victime.

« Le crime paraît avoir été commis par quelqu'un qui connaissait parfaitement les étres de la maison : un trou fait à la toiture en chaume qui recouvre le bâtiment a permis à l'assassin de s'introduire d'abord dans une écurie; la porte qui sert de moyen de communication de cette écurie avec la chambre qu'habitait la veuve Sarradin n'étant jamais fermée, l'introduction a eu lieu facilement et à petit bruit. Il n'en eût pas été de même s'il eût fallu que le meurtrier forçât soit les fenêtres, soit la porte de la maison que la veuve Sarradin tenait exactement fermées depuis le vol commis en 1841 à son préjudice.

« La clameur publique a désigné sur-le-champ le genre de la malheureuse victime, homme de mauvaise réputation, redouté dans le village, que la veuve Sarradin désignait comme l'auteur du premier vol. Cet individu a été mis hier en état d'arrestation. »

PARIS, 29 JUILLET.

— Ainsi que l'avait annoncé M. le premier président, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a tenu audience aujourd'hui. Une seule affaire a été plaidée contradictoirement. Dans les autres affaires, aucun avocat ne s'est présenté.

M. le premier président a persisté à dire que la Cour siégerait encore demain, mais il a ajouté que l'on remettrait les causes dans lesquelles seraient engagés des avocats retenus par le service de la garde nationale.

C'est un amendement à la décision par laquelle M. le premier président annonçait qu'en cas d'absence les causes seraient jugées sur pièces. Il eût été bien plus simple, ce nous semble, de revenir tout à fait sur cette première décision, et de se conformer à celle prise par la Cour de cassation, par le Tribunal de première instance, et par les autres chambres de la Cour royale.

— La collecte faite par MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> section des assises a produit 220 francs. Cette somme sera répartie par tiers entre la Société de Saint-François-Régis, la colonie de Mettray, et celle du Patronage des jeunes libérés.

— MM. les jurés de la 2<sup>e</sup> section ont fait une collecte qui s'est élevée à la même somme et qui recevra la même destination.

— Par ordonnance en date du 27 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les assises du ressort pendant le quatrième trimestre de 1842; en voici la liste : M. Grandet présidera à Reims; M. Poulhier, à Melun; M. Lamy, à Versailles; M. Philippon, à Auxerre; M. Férey, à Troyes, et M. Frédéric Portalis, à Chartres.

— C'est toute une odyssee que l'histoire lamentable de Louis Lahuberdère, qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, après soixante-cinq ans d'une vie irréprochable; mais bâtons-nous de dire que le fait qui l'amène devant le Tribunal n'implique en rien son honneur et sa probité.

Dans les premières années de ce siècle, Lahuberdère était ouvrier bijoutier dans le chef-lieu du département de la Mayenne. Il avait quelques économies, de l'activité, de l'intelligence; il voulut utiliser tout cela, et il vint à Paris, où il ouvrit un petit magasin dans la rue Vieille-du-Temple. Ses affaires prirent une bonne tournure; au bout de trois ans il en avait déjà agrandi le cercle, et il allait encore leur donner plus d'extension par un mariage, lorsqu'un jour de fête qu'il était allé avec sa future faire une promenade hors de Paris, des malfaiteurs s'introduisirent chez lui et lui volèrent tout son argent et un grand nombre de bijoux. Ruiné par cet événement, Lahuberdère assembla ses créanciers, leur fit part de ce qui venait de lui arriver, et leur offrit l'abandon de tout ce qui lui restait pour les payer de ce qu'il leur devait; il alla ensuite chez les parents de sa future, et leur rendit leur parole. Parents et créanciers acceptèrent, et le malheureux bijoutier se trouva seul et sans ressources.

Par bonheur, un M. Germeau, riche commissionnaire en marchandises, rue Meslay, qui avait fait quelques affaires avec Lahuberdère, et qui avait pu apprécier sa probité, lui offrit chez lui la place de garçon de recettes. Lahuberdère accepta, et pendant quinze ans qu'il occupa cet emploi, M. Germeau n'eut qu'à se féliciter de son choix.

Le patron de l'ancien bijoutier mourut; ses héritiers liquidèrent la maison, et Lahuberdère se trouva encore une fois à la merci des événements. Mais il avait fait quelques économies, et il voulut tenter de nouveau la chance du commerce. Il acheta des marchandises, obtint du crédit, et ouvrit de nouveau une boutique de bijouterie.

Pendant dix ans son commerce prospéra; mais des spéculations malheureuses lui amenèrent des embarras, et il se vit dans l'obligation de déposer son bilan. Le pauvre diable savait à peine lire et écrire, il n'avait pas tenu de registres, et ses créanciers délibérèrent

un instant s'ils ne déposeraient pas contre lui une plainte en banqueroute. Mais ils se contentèrent de faire tout vendre chez lui, et le malheureux, arrivé à plus de soixante ans, se trouva de nouveau sans ressources et bien plus à plaindre que la première fois, où il avait du moins de la force et de la jeunesse. Ne sachant que devenir, il sollicita et obtint une médaille de commissionnaire; il acheta des crochets, et il alla se mettre près d'une borne, attendant qu'on voulût bien lui confier quelque commission ou quelque fardeau.

Mais Lahubérière était brisé par les années et bien plus encore par les chagrins. Aussi les pratiques étaient-elles bien rares; peu à peu même elles finirent par manquer tout à fait, et le pauvre commissionnaire, pour ne pas mourir de faim, fut obligé de tendre la main à la charité publique.

C'était donc une prévention de mendicité qui l'amena devant la police correctionnelle.

Toutes les circonstances que nous venons d'énumérer ont été révélées au Tribunal par M<sup>r</sup> Marchal, défenseur du prévenu, et elles se trouvent confirmées en grande partie par les pièces de l'instruction.

M. le président interroge Lahubérière avec beaucoup de bonté et d'intérêt, et lui demande s'il n'a pas de parent qui puisse prendre soin de lui.

Lahubérière : J'ai un neveu qui habite la Normandie; je me suis décidé à lui écrire quand j'ai été arrêté; mais je ne sais pas s'il aura voulu venir... Il y a si longtemps que je ne l'ai vu!

Aussitôt on entend dans l'auditoire ces mots prononcés d'une voix sonore : « Pardon, excuse, que je passe ! gare donc, vous autres ! »

Et une grosse mère d'une quarantaine d'années, haute en couleurs, s'avance au pied du Tribunal. Une robe de jacobins à boutons fait saillir ses formes robustes; un châle de dentelle couvre ses épaules; son bonnet, richement monté, est celui que porte les paysannes aisées de la Normandie; il est garni de larges barbes en point d'Angleterre, de quoi attifer dix lorettes; des bijoux d'or massif chargent sa poitrine, autour de laquelle une chaîne épaisse vient s'enrouler trois fois pour se rattacher à une grosse montre d'or, qui doit bien être depuis cent ans dans la famille. Cette brave femme déclare se nommer Etienne Burdin, femme Lahubérière.

M. le président : Vous êtes parente du prévenu ?

La femme Lahubérière : Je suis sa nièce par mon homme qu'est son neveu. Comme il est plus utile que moi à la maison, il m'a dit comme ça : « Femme, va-t'en bien vite à Paris chercher notre oncle, et amène-le ici... Et me voilà. (Se tournant vers le prévenu) : C'est donc vous qu'étes notre oncle?... Excusez; dame, c'est que je ne vous ai jamais vu.

M. le président : Ainsi vous le réclamez ?

La femme Lahubérière : Je crois bien, c'est pauvre cher homme. Ah ça ! not' oncle, pourquoi donc que vous ne nous avez pas écrit plus tôt ? A quoi que ça sert d'avoir des parens pour se gêner ? C'est bête, ça, not' oncle, permettez-moi de vous le dire.

Le prévenu : Je n'osais pas, ma nièce.

La femme Lahubérière : Ah ! mon Dieu, mon Dieu ! qu'il faut donc que vous soyez simple ! Vous êtes un brave homme, n'est-ce pas ? Eh bien ! faut pas rougir d'être malheureux. Vous viendrez à la maison, et il n'y paraîtra plus.

Le prévenu : Oh ! que je vous remercie !

La femme Lahubérière : Encore une bêtise ! Pourquoi donc ça, me remercier?... y a-t-il pas de quoi ? Nous avons des bœufs, des vaches, des chevaux, des cochons, des canards, des dindons... une personne de plus, c'est-y pas grand' chose !

Le pauvre veillard pleure, et le Tribunal s'empresse de le renvoyer absous.

L'audencier, à la femme Lahubérière : Vous viendrez demain matin à huit heures à la prison, on vous rendra votre oncle.

La femme Lahubérière : Si tard que ça ?

Elle s'approche de son oncle, et lui mettant dans la main une pièce de 5 francs toute neuve : « Tenez, lui dit-elle, vous ferez venir une bonne bouteille de vin et un bon plat de fricot... ça vous fera dormir, et demain viendra plus vite... Je vous porterai des z'hârdes en allant vous chercher. »

La bonne femme appliqua deux gros baisers sur les joues amaigries du veillard, et sort en essuyant une larme.

— Le sieur G... et sa femme, marchands brocanteurs, rue du Temple, avaient été depuis quelque temps signalés à la police comme se livrant à l'achat de marchandises d'origine suspecte. Hier, vers sept heures de la soirée, d'après un avertissement détaillé qui faisait connaître qu'un jeune commis-marchand portait journellement chez les époux G..., des marchandises dérobées à son patron qu'il leur vendait à vil prix, un commissaire de police désigné se rendit à la boutique de ces brocanteurs et opéra l'arrestation du commis, ainsi que la saisie des marchandises.

Mais alors cette affaire, jusque-là fort simple, se compliqua d'un singulier incident. Le jeune commis, persuadé que c'était d'après la dénonciation du principal employé de la maison à laquelle il appartenait, qu'il se trouvait ainsi arrêté en flagrant délit, déclara au magistrat que ce principal employé se rendait lui-même quotidiennement coupable de détournemens beaucoup plus considérables que ceux qui lui étaient imputés à lui-même. Il invoqua à l'appui de son dire le témoignage des époux G..., et ceux-ci convinrent qu'ils avaient plusieurs fois acheté des marchandises au principal commis, et que particulièrement ils lui avaient fait l'acquisition de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de parties de marchandises par lui dérobées à sa maison.

Le maître du magasin ayant été appelé et ayant reconnu les marchandises, ainsi que la description faite sur les reconnaissances du Mont-de-Piété qu'on lui représentait, le commis principal a été arrêté ainsi que celui qui l'avait dénoncé.

— La foule était grande hier dans la funèbre salle de la Morgue, où se trouvaient exposés les cadavres de trois jeunes gens noyés dans une partie de bain, et d'un individu d'une quarantaine d'années trouvé dans les carrières de Montmartre, où il s'était brûlé la cervelle.

Deux agens de police se trouvaient en surveillance, lorsque leur attention fut attirée par les tentatives auxquelles se livraient trois individus dont le costume et l'allure étaient déjà de nature à éveiller le soupçon. Bientôt les agens virent ces trois individus circonvenir, entourer un jeune soldat du 17<sup>e</sup> léger, puis tout à coup sortir et s'éloigner précipitamment : « Ne vous a-t-on rien volé ? demandèrent aussitôt les agens au jeune soldat. — J'avais 25 francs dans ma poche, répondit celui-ci en se fouillant, et il ne me reste rien. — Venez, venez vite avec nous, interrompirent les agens, nous allons rejoindre les voleurs et retrouver votre argent. »

Ils sortirent en hâte, et effectivement ils aperçurent de loin les trois compagnons dont ils suivirent la trace sans être aperçus. Ce fut rue aux Fèves, n. 17, dans la Cité, qu'ils se rendirent,

dans une maison bien connue de la police, où les agens pénétrèrent après avoir recommandé au soldat de se tenir à la porte et de saisir au collet quiconque essaierait de sortir avant qu'ils fussent eux-mêmes redescendus.

Les trois voleurs cependant gravissaient avec rapidité l'escalier; mais ayant entendu que l'on montait derrière eux, ils se séparèrent. Deux se cachèrent aux étages intermédiaires, tandis que le troisième montait à l'étage le plus élevé, où était sa chambre. Les agens, en y arrivant presque au même moment que lui, l'arrêtèrent en quelque sorte en flagrant délit, et tandis qu'il était occupé à cacher les 25 francs dérobés dans la paillasse de son lit.

En même temps le soldat demeura à la porte comme en faction, s'assurant de la personne de l'un de ceux qui s'étaient cachés, et qui, croyant avoir dérobé la piste, était descendu les escaliers quatre à quatre et avait gagné la rue.

Les 25 francs si heureusement retrouvés ont été rendus au jeune soldat par le commissaire de police, M. Fleuriat, qui a envoyé au dépôt de la préfecture les deux voleurs auxquels il n'avait pas été possible de faire dire le nom du troisième complice qui était parvenu à s'échapper.

### VARIÉTÉS

#### ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SEANCE PUBLIQUE. — DISCOURS DE M. PASSY. — ÉLOGE DE M. DESTUTT DE TRACY, PAR M. MIGNET. — CONCOURS.

L'Académie a tenu sa séance publique. Ce n'est pas là une nouvelle; c'est un souvenir que nous rappelons. M. Hippolyte Passy a fait un discours sur l'institution et le rôle de l'Académie des sciences morales et politiques. M. Mignet a lu un éloge de M. Destutt de Tracy. Des récompenses ont été distribuées. Des sujets de récompenses nouvelles ont été proposés.

Les sciences morales et politiques n'ont eu dans le moyen âge et dans l'antiquité qu'une pratique incertaine et sans conscience d'elle-même. Toutefois, de grands génies ont interrompu ça et là la prescription des connaissances utiles à la vie sociale. Mais ce n'est que la France qui la première a officiellement institué les sciences morales et politiques. La liberté ne craint pas la lumière de la raison. Bien loin de là, la France a entrepris de demander à la raison, à elle seule, la direction de la société. L'institution de l'Académie des sciences morales et politiques à cette haute signification; c'est l'avènement, désormais souverain, de la raison dans les affaires humaines.

Aussi bien c'était là une nécessité. L'homme est inquiet. L'humanité s'agit. La société change. Qui subviendra à ce besoin incessant de rénovations ? Qui suspendra la cause de ce qui est ? Qui percevra la notion de ce qui doit être ? Qui trouvera les moyens des transactions inévitables ? Qui ? sinon la raison humaine, dont les sciences sociales sont une organisation.

Si l'on ne veut pas satisfaire à de pareilles nécessités, l'homme, l'humanité, la société, ne s'arrêtent pas, ne s'arrêtent pas, ne restent pas immuables à cause de l'impéritie des gouvernemens. Seulement alors, au lieu des progrès qui s'élaborent, ce sont des révolutions qui éclatent, interrompant tout, accomplissant tout, mais laissant après elles, autour de conquêtes chèrement achetées, de bien tristes fruits : le malaise des changemens disproportionnés, la croyance dans le droit brutal de la force, des rêves sans frein. En cet état, la mission de la raison et des sciences sociales est pénible. Tout est corrompu. Pas une tendance qui ne cache un danger; pas une vérité qui ne soit le couvert d'une erreur. Le respect de la tradition interrompue sbrute l'esprit de réaction. L'amour des institutions établies recèle l'arrêt de la lassitude, et comme un commencement de dépérissement national.

Il y a une présomptueuse, une sauvage folie sous les aspirations ardentes de l'avenir. Donc, de quelque côté que les sciences sociales se tournent de nos jours, elles rencontrent une menace. Respect du passé, amour du présent, aspiration de l'avenir, les sciences sociales ont besoin de ces trois tendances; elles les appellent; mais le regret des choses à bon droit détruites, la satisfaction égoïste du bien-être présent, l'utopie aventureuse accourent en même temps; les sciences sociales sont obligées de démêler les puissances amies des puissances qui en portent le masque; et cette tâche-là, comme on le pense bien, n'est pas sans difficultés, surtout avec la charge de ne jamais toucher à la pratique même des idées.

Telle est la position de l'Académie des sciences morales et politiques au milieu du trouble de nos esprits. On doit se réjouir de la voir si bien comprise par l'intelligence pleine d'autorité de M. Hippolyte Passy, son président, esprit très étendu, que la politique n'a pas limité, et auquel il ne manque qu'un peu plus de précision et de netteté.

Il dépend de la cinquante-neuvième classe de l'Institut de prendre, malgré son origine récente, le premier rang qui appartient naturellement aux sciences dont elle s'occupe.

Pour mériter un pareil honneur, il y a quelque chose à faire, après avoir compris les devoirs de la raison instituée officiellement; c'est de s'en acquitter avec réalité.

La foi, quand elle dirigeait seule les peuples, avait ses conciles pour discuter et juger toutes les idées. La congrégation de l'index et l'inquisition n'agissaient qu'accessoirement. Nous avons, nous, nos jurés et les Cours d'assises pour mettre l'avertissement et la punition des arrêts sur les idées immédiatement dangereuses. La raison, à qui la discussion appartient surtout, ne peut pas moins faire que d'avoir, elle aussi, dans une institution officielle, le concile d'une délibération permanente.

Mais pour atteindre à la réalité d'un pareil rôle, l'Académie des sciences morales et politiques a quelques innovations à introduire dans le nombre, la nature et l'ordre de ses travaux. Nous y reviendrons. — M. J. de Maistre a dit de la figure de Voltaire : « Jamais je ne la regarde sans me féliciter de ce qu'elle ne nous » a point été transmise par quelque ciseau héritier des Grecs, » qui aurait pu peut-être y répandre un certain beau idéal. » Tels sont les portraits de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques : il a répandu sur eux un certain beau idéal, à travers lequel la grimace de la réalité ne s'aperçoit plus. Le Titién a fait, dit-on, d'un gros homme se vantrant dans le sommeil de l'ivresse une délicieuse bacchante qui sourit et qui dort. Qu'est-ce qui sépare la laideur de la beauté ? Une ligne que voit l'artiste, et qu'il peut déplacer sans changer la physionomie. M. Mignet voit ces espèces de lignes, et pour les fixer il a entre ses mains un ciseau héritier des Grecs. Heureux les morts qui passent devant lui !

Mais, hâtons-nous de le dire, s'il était une figure qui dût peu résister aux proportions du beau, c'est bien celle de M. Destutt de Tracy, dont toute la vie a été la recherche du vrai, l'accomplissement de l'honnête. Peut-être en nous exprimant ainsi écrivons-nous, sans le savoir, aux charmes du portrait établi par M. Mignet. Mais si c'est sans le savoir, notre cœur est complice de

l'ignorance de notre esprit. Quelle triste satisfaction que celle de soupçonner un honnête homme de moins ! Pourquoi, quand toute une vie est là pour l'attester, M. Destutt de Tracy n'aurait-il pas été comme Locke, comme Helvétius, un homme qui manquait le vrai en théorie, mais qui, en pratique, lui demeurait constamment fidèle ?

Quoi qu'il en soit, si nous sommes très disposés à approuver, nous ne disons pas la complaisance, nous disons la justice avec laquelle M. Mignet a fait ressortir toutes les vertus de M. Destutt de Tracy, d'une autre part, nous ne pouvons pas ne pas reprocher à M. Mignet l'influence qu'il accorde à la philosophie sensualiste sur la révolution française. Que cette philosophie n'ait pas détérioré un homme en particulier, nous sommes heureux de le reconnaître. Mais que cette philosophie ait laissé échapper une influence utile à travers notre révolution, voilà ce que nous croyons pouvoir contester au nom de la logique et de l'histoire. Non, il n'est pas exact de dire que la doctrine du sensualisme « a été la foi philosophique de tout un siècle », elle, qu'elle lui a donné des idées étroites, mais énergiques, des sentimens raisonnés, mais généreux et hardis, » qu'elle lui a fait entreprendre et exécuter de si grandes choses... » La foi du dix-huitième siècle a été l'égalité, qui n'a point de base dans le sensualisme, et la liberté, qui est implicitement niée par lui. Si le sensualisme a produit des idées, ce sont celles qui ont proscriit le catholicisme, installé à sa place le culte de la Raison, et désorganisé momentanément la famille. Quant aux sentimens dont il a, dit-on, animé de grandes et audacieuses entreprises, nous ne savons pas si douter de l'âme immortelle et de Dieu rémunérateur communique quelque force inconnue pour le sacrifice et le dévouement. Mais ce que nous savons bien, c'est que les braves gens qui mouraient pour la patrie n'entendaient heureusement rien à l'origine des idées par les sens. La langue française n'a plus de signification si les mots d'énergique, de grand, de généreux, de hardi et de raisonné, peuvent s'appliquer aux conséquences du sensualisme. Raisonné ! Mais si cette erreur-là s'est passée ailleurs que dans l'homme machine de Condillac, ou dans l'homme-plante de La Mettrie, elle n'a pu produire qu'un lâche égoïste, qui, après avoir corrompu et scandalisé les autres quelque temps autour de lui, s'en est allé mourir au milieu des émolument de quelque grosse sinécure.

M. Mignet reconnaît lui-même que le sensualisme livrait l'homme sans règle morale, à la satisfaction pure de ses instincts les plus dangereux. Mais cet aveu ne fait que rendre plus choquans les honneurs que M. Mignet a cru devoir décerner au rôle du sensualisme dans la révolution française.

Nous nous doutons bien de la raison d'une pareille contradiction. M. Mignet est un très éminent historien d'une école qu'on peut appeler politique. Or, cette école, sans tenir précisément à contester l'importance des systèmes et des idées philosophiques, ne leur voit d'autre puissance que celle qu'ils empruntent aux événemens et aux hommes qui les font valoir. Les événemens pendant la Révolution française étaient à la grandeur. Ils ont tout élevé et tout détruit, d'après les convenances de leur caractère; Et, sous peine de mort, les hommes qui les ont servis ont dû être à leur hauteur. M. Mignet a aperçu des sensualistes qui ne faisaient pas mal leur besogne sous l'ombre des héroïques soldats qui défendaient la France nouvelle et la maintenaient. Il en a conclu que le sensualisme a pu, quoiqu'il en eût, n'être pas nuisible à notre révolution. Nous conseillons à l'école politique de dire ce qu'elle a sur le cœur. Qu'elle traite de billesées dans l'histoire tous les systèmes philosophiques, elle aura le mérite de la sincérité, et elle s'exposera beaucoup moins à l'erreur.

— Les espérances de l'Académie ont été réalisées et presque dépassées par le concours relatif à l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et politique chez les différens peuples de l'Europe au moyen-âge.

L'Académie a regretté de n'avoir pas eu deux prix et deux mentions honorables à décerner aux auteurs des quatre Mémoires qui lui ont été envoyés.

M. Laboulaye, déjà couronné de l'Académie des inscriptions pour son Histoire de la Propriété foncière en Occident, a obtenu une couronne nouvelle de la part de l'Académie des sciences morales et politiques. Nous ne citons qu'une partie au hasard des éloges de l'Académie : « C'est avec une vive satisfaction que nous donnons le prix à un Mémoire où de vastes connaissances juridiques sont unies à une philosophie saine et élevée, et où la pensée, toujours nette, judicieuse et forte, se revêt d'un style constamment approprié à ses besoins les plus divers. L'Académie félicite l'auteur, M. Edouard Laboulaye, d'avoir si empiement rempli ses vœux et son attente. »

M. RATHERY a obtenu la première mention honorable pour un Mémoire que signalent hautement « la finesse des aperçus, l'étendue et la vigueur des considérations générales, l'assurance et l'aplomb de la marche à travers les complications du sujet... » un style élégant, vif et animé. »

M. KÖNIGSWARTER a obtenu la seconde mention honorable. L'Académie a remarqué dans le Mémoire de cet auteur « une grande érudition puisée aux sources originales, une exposition habile et sage de faits savamment recueillis, la grave simplicité du langage. »

L'Académie s'est plu à déclarer que le Mémoire inscrit sous le n° 4 « est un travail étendu, savant et digne d'éloges. »

Si l'Académie a été très satisfaite du concours dont nous venons de parler, il n'en a pas été de même des autres, pour lesquels elle n'a point cru devoir décerner de récompenses.

Les questions suivantes restent donc proposées de nouveau :

- L'Examen critique de la philosophie allemande;
- L'Exposition des modes de loyer et d'amodiation des terres, qui sont en usage en France;
- L'Histoire des Etats-Généraux en France, depuis l'année 1502 jusqu'en 1614.

En outre de ces questions remises au concours pour l'année 1844, l'Académie rappelle qu'elle a proposé pour la même année :

- L'Examen critique de l'Ecole d'Alexandrie.
- Pour l'année 1843 :
- La Recherche des moyens par lesquels, sans gêner la liberté de l'industrie, on pourrait discipliner et moraliser le travail en commun;
- L'Exposition théorique et historique du contrat d'assurance et de ses développemens possibles.

Et le prix quinquennal fondé par M. Félix de Beaujour, sur : L'Examen des applications que l'on pourrait faire du principe de l'association au soulagement de la misère.

L'Académie propose pour l'année 1845 :

- La Détermination des faits généraux qui régissent les rapports des profits avec les salaires;
- L'Histoire de la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement.

Nous croyons devoir faire une remarque relativement aux

questions proposées par l'Académie. On ne saurait contester l'importance, l'à-propos de ces questions; mais ce que l'on contestera encore moins, c'est leur difficulté, ce sont les vastes travaux et les grandes dépenses qu'impose la tâche de les traiter.

Personne ne nous contredira si nous disons que pour se présenter convenablement aux suffrages de l'Académie il faut, indépendamment d'études spéciales, de connaissances et d'aptitudes antérieurement acquises: une année au moins exclusivement occupée; une bibliothèque de livres spéciaux, s'il s'agit d'un sujet d'histoire ou de philosophie; des courses et des voyages d'observation, en outre des livres, s'il s'agit d'un sujet économique.

Or, mettons tout au mieux: le concurrent obtient le prix. Sans doute les suffrages de l'Académie sont une récompense suffisante d'un travail, si grand qu'il ait été. Mais les sacrifices d'argent et de temps, qu'est-ce qui peut les indemniser? ce n'est pas une faible somme de 1,500 francs une fois payée. Cette disproportion entre les sacrifices et l'indemnité saute aux yeux des moins clairvoyants, et il en résulte cette conséquence: c'est que les hommes d'études qui sont pauvres se trouvent forcément exclus des concours de l'Académie des sciences morales et politiques. L'Académie ne verra-t-elle pas quelque inconvénient dans une telle exclusion? L'égalité, cette révéuse hautaine, a toujours voulu au moins sa République des lettres.

Atlas général de France, divisé par départements; par MM. Donnet, Frémin et Monnin, ingénieurs-géographes, gravé par MM. Chapuy, Artus, Malo, Bénard, Traversier, etc. — Ouvrage adopté par l'Université; 88 cartes dont celles des 86 départements, celle de l'Algérie et une carte générale de la France. — Prix: 88 francs. — Chez M. Dusillion, rue Laffitte, 40. — La carte de Paris avec ses environs et le tracé des fortifications. — Prix: 1 franc 50 cent.; les autres prises séparément, 1 franc, 50 cent.

Au moment où toutes les sciences reçoivent une puissante impulsion de la prospérité dont jouit notre pays, la géographie devait fixer l'attention et la sollicitude des hommes instruits et laborieux qui cherchent à populariser les diverses branches des connaissances humaines, en les mettant à la portée de toutes les intelligences, et surtout à la portée de toutes les intelligences, et surtout à la portée de toutes les fortunes. Déjà nous possédions d'estimables traités sur la science des Delisle, des Cassini, des Robert, des Malte-Brun; mais trop généraux, peut-être, ils ne pouvaient inspirer ce sentiment que les intérêts patriotiques éveillent en nous. Pour pénétrer plus facilement dans tous les rangs de notre so-

ciété, il fallait d'abord que le géographe nous montrât le sol qui nous vit naître; il fallait que chacun pût voir, pour ainsi dire, son berceau et celui de ses pères; alors il était sûr d'exciter des sympathies, il était certain d'obtenir un succès.

MM. Donnet et Monnin viennent de faire une nouvelle et heureuse tentative en publiant un Atlas des départements de la France. Maintenant que l'étude de notre histoire nationale est un besoin senti par toutes les classes, un atlas de la France, dressé avec soin, gravé avec talent et accompagné de notions statistiques devenait indispensable.

De nombreux travaux ont été déjà publiés sur la géographie de notre pays, mais la plupart d'entre eux sont incomplets ou présentés sous un aspect tellement aride que peu de personnes ont le courage de les consulter. Quelques autres sont établis sur des proportions qui en rendent le placement extrêmement difficile et l'acquisition presque impossible. Une grande partie, enfin, décrit la France dans son ancienne division par provinces, telle qu'elle était avant la révolution de 1789, et tout le monde sait quelle immense influence exerça la division départementale tant sur l'esprit des habitants que sur le territoire lui-même, influence plus grande encore dans ses résultats moraux que dans ses améliorations matérielles. Nous citerons à cette occasion l'opinion d'un homme qui, quoique étranger, fut un des plus ardens défenseurs de nos institutions, qu'il étudia avec la supériorité d'une intelligence privilégiée. Le célèbre auteur des *Vindictæ gallicanæ*, Mackintosh, s'exprimait ainsi:

La France était, sous l'ancien gouvernement, une réunion de provinces acquises à différentes époques et sous des conditions diverses; toutes différaient entre elles de constitution, de lois, de langage, de mœurs, de privilèges, de juridiction et de revenus. Cette agglomération semblait une monarchie, mais, en réalité, ce n'était qu'une agrégation d'états indépendants. Le monarque était dans un lieu roi de Navarre, dans l'autre duc de Bretagne, comte de Provence dans un troisième, et dauphin de Vienne dans un quatrième. Sous ces dénominations variées, il possédait, au moins nominativement, différents degrés de pouvoir qu'il exerçait sous des formes diverses. La masse du peuple, composée de ces éléments discordants et hétérogènes, était contenue et liée par la force du despotisme, et si cet élément disparaissait, comme il était désirable qu'il disparût, on devait craindre que chaque province reprît son indépendance de la manière la plus absolue, puisque tout tendait à inspirer aux habitants de la France le patriotisme provincial en étouffant le patriotisme national. Les habitants de la Bretagne ou ceux de la Guienne se sentaient liés ensemble par d'anciennes habitudes, par des préjugés communs, par des mœurs semblables, par les restes de leur constitution et par le nom de leur pays; mais leur caractère de membres de l'empire français ne leur rappelait rien, si ce n'est une longue et ignominieuse sujétion à une puissance dont ils ne connaissaient la force que par des exactions, et dont ils n'avaient jamais bûni la douceur que lorsqu'ils en

avaient été oubliés. Ces causes semblaient devoir infailliblement amener la formation d'états indépendants, et la destruction des provinces, qu'accomplit la révolution de 1789, en divisant le territoire en départements administratifs d'une circonscription à peu près égale, et soumis aux mêmes lois, était peut-être le seul moyen de prévenir le démembrement de la France.

Nous avons cédé au désir de transcrire ici ce lumineux résumé de l'illustre publiciste écossais, parce qu'il nous paraît, mieux que tout ce que nous pourrions dire, faire sentir la différence qui existe entre l'ancienne division et la nouvelle, parce qu'il explique surtout l'utilité d'un Atlas composé dans les conditions actuelles.

M. Dusillion aura donc rendu un véritable service à sa patrie en la dotant d'un Atlas national. Puisse son exemple être imité et nous valoir un bon Atlas de l'Europe, puis enfin un Atlas universel! Ce serait le flambeau destiné à guider dans le labyrinthe souvent obscur de l'histoire.

Cette science alors ne serait pas un futile exercice de la mémoire des noms, et bien des erreurs profondément enracinées feraient place à la vérité.

Un honorable et précieux encouragement vient d'être donné aux éditeurs du nouvel Atlas: le conseil royal de l'instruction publique en a autorisé l'usage dans les collèges royaux, dans les écoles primaires et dans les écoles primaires supérieures. Ce suffrage vaut à lui seul bien des éloges.

Tous avons dit en commençant que MM. Donnet, Monnin et Dusillion contribueraient à populariser la géographie. Ce n'est pas seulement en offrant à un prix très minime leurs belles cartes, mais aussi par l'attrait, on pourrait dire par le charme dont ils ont su environner la partie topographique de leur œuvre. Ainsi chaque planche, en outre du tracé géographique, contient une notice statistique donnant des détails sur les antiquités, les monuments, les hommes célèbres, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la population des communes, l'administration, etc. Les armes de la principale ville du département surmontent le cadre, et une vue charmante, presque toujours exacte, du chef-lieu, donne une idée du pays à ceux qui ne le connaissent pas, et rappelle le souvenir du voyageur ou des indigènes.

Une carte itinéraire du royaume de France, indiquant toutes les routes de postes et départementales, ainsi que les canaux, sert d'introduction à ce vaste tableau de notre belle patrie. On a joint à cette planche une nomenclature des quatre-vingt-six départements de la France, indiquant leur concordance avec les anciennes provinces. Enfin une quarante-huitième et dernière carte nous offre l'Algérie, avec une subdivision représentant les provinces d'Oran, d'Alger, de Bougie, de Constantine. C'est couronner dignement l'histoire muette et partant bien éloquente de notre puissance et de nos conquêtes.

(Extrait du *Moniteur*.) Alex. Corby.

# DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,600 pages. — Prix: 16 francs.

Cet ouvrage contient: 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparé au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les au-

teurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. FAILLET, ancien bâtonnier,

dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

# DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même Auteur.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. — Un volume in-8°. Prix: 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

**DELLOYE,**  
ÉDITEUR.

# CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

**LIBRAIRIE**  
**GARNIER FRÈRES,**

Rue de la Bourse, 13, et Palais-Royal.

SOIXANTE CENTIMES LA LIVRAISON, format grand in-8°, papier vélin superfine. QUATRE GRANDES VIGNETTES gravées sur acier et tirées en taille-douce; MUSIQUE notée avec accompagnement de piano; NOTICE historique et biographique; Couverture imprimée et cousue. — Chaque livraison, contenant une ou plusieurs Chansons, forme un tout complet et peut s'acheter isolément.

**Livraisons publiées:**  
1<sup>re</sup> livraison. Malbrough.  
2<sup>e</sup> Monsieur et Madame Denis.  
3<sup>e</sup> Le Juif errant.

4<sup>e</sup> Il pleut bergère.  
Je l'ai planté, je l'ai vu naître.  
5<sup>e</sup> Le roi d'Yvetot.  
6<sup>e</sup> La Machine infernale.  
7<sup>e</sup> Le Chant du Départ.

8<sup>e</sup> Aussitôt que la lumière.  
Nous n'avons qu'un temps à vivre.  
9<sup>e</sup> Le conte Ory.  
10<sup>e</sup> Geneviève de Brabant.  
11<sup>e</sup> Fanfan la Tulipe.

12<sup>e</sup> Paris à cinq heures du matin.  
O ma tendre Musette!  
Que ne suis-je la Fougère!  
13<sup>e</sup> Que j'aime à voir les hirondelles.  
14<sup>e</sup> Le vieux château des Ardennes.

15<sup>e</sup> L'Enfant prodige.  
16<sup>e</sup> Malgré la Bataille.  
17<sup>e</sup> Fanchon.  
18<sup>e</sup> Cadet Rousselle.  
19<sup>e</sup> Jadis et Aujourd'hui.

Vive Henri IV!  
Charmante Gabrielle.  
Viens Aurore, je t'implore.  
20<sup>e</sup> Le Ménage de Garçon.  
La Paille.

SOUS PRESSE, POUR PARAÎTRE EN JUILLET ET AOUT: Dagobert. — Pot de bière, Pipe et Maître. — Frère Etienne. — La Palisse. — Va-t-en voir s'ils viennent, Jean. — La Tentation de St-Antoine. — Les Merveilles de l'Opéra. Il paraît une livraison par semaine. — Les vingt-cinq premières livraisons formeront un premier volume, pour lequel il sera publié un titre gravé, une couverture avec vignettes et une table.

On souscrit chez tous les libraires et dépositaires des publications pittoresques; chez MM. AUBERT et C<sup>o</sup>, Alph. GIROUX, SUSSE frères, et chez les principaux éditeurs de musique.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 55, à Paris.

# VIN DE ZINGIBER

**Observations**  
DES DOCTEURS  
Récamier, Carant,  
Boullard, Sterlin,  
Andrieux, Cahaniin,  
Laurent, Heller, etc.

RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS LES PLUS DISTINGUÉS  
Comme le meilleur Vin tonique, cordial et digestif.

Les observations journalières démontrent qu'il n'est pas de fonction plus importante que la digestion; que les impressions variées que l'estomac est susceptible de recevoir altèrent en peu de temps sa sensibilité, et deviennent la cause de nombreuses maladies. Il fallait trouver un médicament d'un usage facile et commode, sans qu'il fût désagréable au goût, dont de nombreux succès justifiaient l'efficacité contre les innombrables maladies dont l'estomac peut devenir le siège. Le Vin de Zingiber, que nous offrons au public, nous présente tous ces avantages, et n'a pas l'inconvénient de répugner aux malades comme celui de quinquina, bien qu'il en possède toutes les propriétés stomachiques. L'habile compositeur du Vin de Zingiber songeait encore avec quelle rapidité les liqueurs sont portées dans le torrent de la circulation. A ce seul souvenir, il voyait une liqueur impressionnant tous les organes à chaque battement du cœur, et un remède emprunter la soudaineté des effets électriques. Les médecins ont surtout déterminé l'heureux emploi du Vin de Zingiber dans les maladies qui dépendent de la faiblesse du canal intestinal. Il est aussi très avantageux à la fin des catarrhes chroniques; son usage est d'une nécessité première dans les cas de cachexie, de consomption, chez les enfants faibles et rachitiques. Il ne réussit pas moins dans les affections chroniques, dans l'atonie des viscéres du bas ventre, dans les maladies de poitrine qui sont le résultat de l'épuisement plutôt que de la lésion des organes de la respiration.

Brevet d'invention. — Ordonnance du Roi. — Approbation des médecins spéciaux.

# CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les nouvelles capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir, comme cela arrive pour les préparations de Copahu. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Poully, Planche, Collérier et Guénard de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la saveur en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les Pralines Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)  
Chaque boîte renferme 72 Pralines, un Prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez M. Colmet, rue St-Mary, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Blancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, Thunin; à Lille, Tripiet frères; à Toulouse, Pons; à Havre, Lemaire; à la Pointe-à-Pitre, Gibert; à St-Pierre, Morin; à l'île Maurice, Delisse; à Londres, Barbe, Co, Quadrant-Regent; et chez les principaux pharmaciens.  
M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Pralines Dariès avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

## Adjudications en justice.

Adjudication le samedi 6 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une  
**GRANDE MAISON,**  
avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Tarame, 10.  
Sur la mise à prix de 370,000 francs;  
Produit: 24,266 fr. 60 c.  
2<sup>o</sup> de la

**FERME DE LA QUEUE-D'AÏE,**  
sise commune d'Haricourt, canton d'Écos, arrondissement des Ardennes, département de l'Éure, de la contenance de 62 hectares 43 ares 70 centiares, d'un seul tenant.  
Sur la mise à prix de 75,000 francs.  
Produit: 2,200 fr.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,  
avec cours, jardin et dépendances, à Nogent-sur-Marne, rue des Moulins, près la porte du parc de Vincennes, à droite en sortant.  
Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Girault, avoué pour-suisant, demeurant à Paris, rue Traineau-Saint-Eustache, 17;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Randouin, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moullineuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;  
4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (568)

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.  
Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 3 août 1842, une heure de relevée, en 17 lots qui ne seront pas réunis,

2<sup>o</sup> de 17 pièces de terre, jardins, clos et terrains très bien situés, propres à bâtir, sur deux desquels sont quelques constructions; le tout situé audit Nogent-sur-Marne, en 15 lots.  
Mises à prix réunies: 23,850 fr.

3<sup>o</sup> et d'une pièce de pré, sise à Joinville-le-Pont (Seine).  
Mise à prix: 160 fr.  
S'adresser à Paris:  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Callou, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges.  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpenier, avoué, rue St-Honoré, 108;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;  
4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Carré, avoué, rue de Choiseul, 2<sup>er</sup>;  
5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lelong, avoué, rue de Cléry, 28;  
6<sup>o</sup> à Fontenay-sur-Bois, à M<sup>e</sup> Aublet, notaire de la succession;

Et à Nogent-sur-Marne, à M<sup>e</sup> d'Herbez père.  
Etude M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.  
Adjudication le mercredi 17 août 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,  
**D'UNE MAISON**  
de produit, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 15.  
Superficie, 553 mètres 75 centimètres.  
Produit brut, 10,930 fr.  
Mise à prix, 120,000 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Benitz, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8.

Et à Nogent-sur-Marne, à M<sup>e</sup> d'Herbez père.  
Etude M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le mercredi 17 août 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,  
**D'UNE MAISON**  
de produit, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 15.  
Superficie, 553 mètres 75 centimètres.  
Produit brut, 10,930 fr.  
Mise à prix, 120,000 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Benitz, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8.

Et à Nogent-sur-Marne, à M<sup>e</sup> d'Herbez père.  
Etude M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le mercredi 17 août 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,  
**D'UNE MAISON**  
de produit, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 15.  
Superficie, 553 mètres 75 centimètres.  
Produit brut, 10,930 fr.  
Mise à prix, 120,000 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Benitz, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8.

Et à Nogent-sur-Marne, à M<sup>e</sup> d'Herbez père.  
Etude M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

## Décès et inhumations.

Mme de Sablet, rue de la Ferme, 32. — M. Brizard, rue d'Alger, 5. — Mme Pouton, rue des Proutaires, 22. — Mlle Reneyre, rue du Faub.-du-Temple, 83. — M. Vidal, rue de Lancry, 2 bis. — M. Vionot, à Saint-Louis. — Mme veuve Royer, impasse de l'Égout, 9. — M. Badoux, rue de la Vieille-Monnaie, 5. — M. Vaguez, rue Meslay, 20. — M. Thibault, rue Neuve-St-François, 14. — Mlle Pons, quai des Ormes, 54. — M. Hosteller, rue de Seine, 11. — Mme veuve Noblat, rue de Grenelle, 52. — Mlle Champion, rue Notre-Dame-des-Champs, 15. — Mme de Macpille, à la Salpêtrière. — M. Polret, rue des Trois-Portes, place Maubert, 10. — Mme veuve Langreine, rue St-Jacques, 218.

BOURSE DU 29 JUILLET.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	1 <sup>er</sup> c.	
5 0/0 compl.	117 75	117 80	117 65	117 80		
— Fin courant	117 80	117 80	117 70	117 80		
3 0/0 compl.	77 65	77 70	77 60	77 60		
— Fin courant	77 75	77 75	77 60	77 70		
Emp. 3 0/0....	—	—	—	—		
— Fin courant	77 75	77 75	77 50	77 75		
Naples compl.	105 50	105 50	105 50	105 50		
— Fin courant	—	—	—	—		
Banque.....	3210	—	—	103 1/2		
Obl. de la V. 1267 50	—	—	—	d. active	22 1/2	
Cais. Laffitte	—	—	—	—	diff.	—
— Ditto.....	5025	—	—	—	pass.	4 1/2
4 Canaux.....	—	—	—	3 0/0.....	—	—
Caisse hypot.	747 50	—	—	5 0/0.....	102 7/8	
St-Germ.....	—	—	—	—	—	
Vers. dr.	220	—	—	—	Banque.....	—
— Gauche	—	—	—	—	—	—
Rouen.....	515	—	—	—	Portug. 5 0/0	—
Orléans.....	555	—	—	—	Haiti.....	545
— Autriche (L)	—	—	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le  
F.  
Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.